

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a
modifié le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 687, 739 et in-8° 158.

Sénat : 130 (1963-1964).

Comme le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963 qui a fait l'objet d'un de mes rapports antérieurs (n° 139, session 1963-1964), ce décret réalise une réduction conjoncturelle des droits de douane dans le cadre du plan de stabilisation des prix mis en œuvre par le Gouvernement, le 12 septembre 1963. Cette réduction concerne certaines matières premières et divers produits demi-finis de façon à en alléger le coût et à permettre de comprimer le prix de revient des produits élaborés.

Il s'agit, en l'occurrence, essentiellement du plomb brut, du zinc brut, des barres, profilés et fils de zinc ou de plomb et des tables, feuilles et bandes en plomb. Dans la quasi-totalité des cas, les taux du tarif à l'égard des Pays tiers ont été ramenés au niveau de ceux du tarif douanier commun aux Etats membres de la Communauté économique européenne. En régime intracommunautaire, les diminutions sont comprises le plus souvent entre 25 et 50 %.

Il convient de noter, une fois de plus, que ces réductions sont applicables provisoirement et ne constituent pas une anticipation sur les prochaines mesures tarifaires devant intervenir en application des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne. Elles seraient rapportées si la tendance des prix venait à se renverser.

Sur le fond, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée favorable aux mesures de réduction conjoncturelle de droits de douane prévues par le présent décret.

Sur le plan de la procédure, votre Commission se borne à observer que le décret soumis à ratification date du 23 novembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale, le jeudi 9 avril, et que dans les huit jours le Sénat a été mis à même par votre Commission de se prononcer en séance publique.

Observation faite que le décret en cause est toujours en application, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 687 (Assemblée Nationale, 2^e législature).